



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-056**

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

CHU DE BORDEAUX / Secrétariat Général

33-2022-03-23-00002 - Délégation de signature de Madame GARABIGE Nathalie, finances, CHU Limoges (2 pages) Page 3

33-2022-03-22-00009 - Délégation de signature de Madame LEAU CHAMPIGNY Carole, achat CH Sainte Foy la Grande (2 pages) Page 6

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2022-03-02-00007 - Arrêté préfectoral du 02/03/22 portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde (20 pages) Page 9

33-2022-03-21-00011 - Arrêté préfectoral du 21/03/22 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) pour la période de 2020 à 2023 (1 page) Page 30

33-2022-03-09-00002 - Relevé des décisions prises par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégât de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 24 février 2022 (6 pages) Page 32

DESDEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport

33-2022-03-17-00010 - Arrêté du 17 mars 2022 autorisant une congrégation reconnue à acquérir des biens immobiliers (1 page) Page 39

33-2022-03-31-00001 - avenant à l'arrêté du 18 octobre 2019 autorisant une congrégation reconnue à aliéner des biens immobiliers (1 page) Page 41

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2022-03-15-00009 - récépissé de déclaration ADSIO (2 pages) Page 43

33-2022-03-15-00012 - récépissé de déclaration BRUTIS S (2 pages) Page 46

33-2022-03-15-00008 - récépissé de déclaration CARRE L (1 page) Page 49

33-2022-03-15-00007 - récépissé de déclaration HARI M (1 page) Page 51

33-2022-03-15-00006 - récépissé de déclaration LABOYRIE M (2 pages) Page 53

33-2022-03-15-00010 - récépissé de déclaration LHOMMELET A (1 page) Page 56

33-2022-03-15-00014 - récépissé de déclaration Mabaidés (2 pages) Page 58

33-2022-03-15-00005 - récépissé de déclaration NIEZGOCKI A (1 page) Page 61

33-2022-03-15-00011 - récépissé de déclaration TRACCARD C (3 pages) Page 63

33-2022-03-15-00013 - récépissé de déclaration VILLE L (1 page) Page 67

33-2022-03-15-00015 - récépissé de déclaration ÖSERVICES33 (2 pages) Page 69

CHU DE BORDEAUX

33-2022-03-23-00002

Délégation de signature de Madame GARABIGE
Nathalie, finances, CHU Limoges

Yann BUBIEN
Administrateur

N° 2022/001/DS

Bordeaux, le 23 mars 2022

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret du Président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 et l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relatifs à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.
- VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire NOVA, approuvée par le directeur générale de l'Agence régionale de santé le 26 mars 2021 ;
- VU la décision de l'assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire NOVA en date du 27 janvier 2022 nommant Yann BUBIEN, administrateur du Groupement de coopération sanitaire NOVA ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Limoges Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, au Groupement de coopération sanitaire NOVA ;

DECIDE

Article 1er


Délégation de signature est donnée à Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, en lieu et place de l'administrateur pour :

- Ordonner l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD,
- Engager et liquider les dépenses qui relèvent de la compétence de la structure,
- Constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes,
- Gérer la correspondance liée à la gestion budgétaire et financière (je pense au certificat administratif à faire dans certains cas).

Article 2

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

L'Administrateur,
Yann BUBIEN



The stamp is circular with the text "Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX" around the perimeter and "DIRECTION GÉNÉRALE" in the center. A star is located at the bottom of the circle. A signature is written over the stamp.

CHU DE BORDEAUX

33-2022-03-22-00009

Délégation de signature de Madame LEAU
CHAMPIGNY Carole, achat CH Sainte Foy la Grande

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2022/012/DS

Bordeaux, le 22 mars 2022

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Carole LEAU CHAMPIGNY, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande ;

1/2

DECIDE

Article 1


Délégation est donnée à Carole LEAU CHAMPIGNY, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général
Yann BUBIEN



DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-03-02-00007

Arrêté préfectoral du 02/03/22 portant réglementation
permanente de la police de la pêche en eau douce
dans le département de la Gironde

Arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
VU la directive VE/92/43/CCE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
VU le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*),
VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant, en application du II de l'article R 436-23 du code de l'environnement, la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
VU l'arrêté du 4 septembre 2020 modifié portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde,
VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre pour la période 2015-2019,
VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'état sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période 2021-2027,
VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement,
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 2022 au 2022,
VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 2022,
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT la nécessité de réduire la pression de pêche sur la lamproie marine dans le territoire du département de la Gironde,

CONSIDERANT que la pêche des poissons migrateurs est d'intérêt économique, sociale et culturelle, mais qu'elle doit être encadrée afin de préserver les populations de ces espèces d'intérêt communautaire,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article Premier – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 modifié est abrogé.

Article 2 - Champ d'application

Outre les conditions directement applicables des articles R 436-6 à 61 du code de l'environnement et les conditions de la location du droit de pêche de l'état sur le domaine public fluvial, le présent arrêté précise les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans les eaux libres, telles que définies à l'article L 431-3 du code de l'environnement.

Les eaux douces sont situées à l'amont de la limite de salure des eaux. Les différentes limites de salure des eaux définies dans le département de la Gironde peuvent être consultées notamment sur le site internet suivant : <https://limitesmaritimes.gouv.fr/carte-interactive>

Article 3 – Temps d'ouverture générale

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre en 1^{ère} catégorie piscicole,
- du 1^{er} janvier au 31 décembre en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 – Liste d'espèces dont la pêche est réglementée

La pêche des espèces de grenouilles, crustacés et poissons présentes dans le département de la Gironde est réglementée comme spécifié dans l'[annexe 1](#) du présent arrêté.

Les procédés, les matériels et les temps spécifiques de pêche autorisés sont précisés dans les annexes au présent arrêté en fonction du type de pêche.

Toute capture accidentelle d'une espèce pendant son temps d'interdiction spécifique défini au présent arrêté et ses annexes par quelque mode que ce soit doit être remise à l'eau immédiatement.

En cas de capture accidentelle d'esturgeon, le pêcheur est tenu de contacter immédiatement l'association migrateurs garonne dordogne (MIGADO) au 05.57.49.67.49 et <http://www.migado.fr/>

Article 5 – Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures par pêcheur et par jour de salmonidés dont la pêche est autorisée, est fixé :

- à dix (10) dans les plans d'eau,
- à six (6) dans les cours d'eau.

Le saumon et la truite de mer capturés accidentellement seront obligatoirement remis à l'eau immédiatement.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux (2).

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, sandres et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 6 – Lieux d’interdiction et parcours réglementés

6.1 - Lieux interdits à la pêche

En application des articles R 436-70 et 71 du code de l’environnement, toute pêche est interdite :

1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3° A partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

4° La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Toute pêche est interdite dans les réserves de pêche fixées par arrêté préfectoral sauf les autorisations exceptionnelles au titre de l'article R 436-9 du code de l'environnement.

6.2 - Parcours de pêche avec capture réglementée

Les parcours de pêche sur lesquels la graciation est obligatoire pour l'espèce ou les espèces concernées (no-kill) ainsi que l'utilisation d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés, sont fixés par arrêté préfectoral.

La pêche de la carpe de nuit sur les portions de cours d'eau, plans d'eau ou à partir de postes fixes désignés est fixée par arrêté préfectoral. Les portions de cours d'eau sur le domaine public fluvial où la pêche de la carpe de nuit est autorisée sont dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 – Procédés et moyens de pêche prohibés

Les moyens de pêche interdits dans tout le département et pour toutes les catégories de pêcheurs sont listés ci-dessous.

La pêche à l'aide d'engins ou de filets est interdite dans les eaux de 1ère catégorie.

En application de l'article R 436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser :

- comme appât ou comme amorce, les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères pour l'amorçage dans les eaux de 1ère catégorie. (L'eschage avec les asticots et autres larves de diptères est autorisé dans les eaux de 1ère catégorie).

L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre (ou dans un autre matériau), du baril (ou de certains d'entre eux), pour la pêche des vairons et autres poissons pouvant servir d'appât ou d'amorce, est interdit.

En application de l'article R 436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces appartenant à l'une des catégories suivantes :

- espèces faisant l'objet d'une taille minimale de capture,
- espèces susceptibles d'occasionner des désordres biologiques en application de l'article L432-10 du code de l'environnement,
- espèces protégées en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

L'emploi de fagots et fascines, est interdit.

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Des prescriptions spécifiques par catégorie de pêcheur, par secteur ou par espèce sont précisées dans les annexes au présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau et Nature - Unité Nature - Chasse et Pêcheurs
Cité administrative BP 90 33090 BORDEAUX Cédex
Tél. : 05 57 30 51 51 Mail : sen.ddtm-33@gironde.gouv.fr

Article 8 – Identification des engins et filets

Les engins et filets immergés ainsi que les huches, bannetons, bourriches et tous autres dispositifs utilisés à fin de conservation dans l'eau du poisson pêché dans le cadre de la pêche aux engins et filets, doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

8.1 - Concernant les pêcheurs professionnels

- le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire
- le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :
 - ✓ F : Fermier
 - ✓ GP : Grande Pêche
 - ✓ FT : Filet Tournant
 - ✓ FFP : Filets Fixes Professionnels

8.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial

- le nom et le prénom du pêcheur et/ou le numéro de la licence suivi de la lettre « A ».

8.3 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du le domaine privé

- le nom et le prénom du pêcheur.

Article 9 – Modalités spécifiques sur le domaine public fluvial et le domaine privé pour la pêche de l'anguille

En application de l'article R 436-64 du code de l'environnement, la pêche de l'anguille de plus de 12 centimètres nécessite obligatoirement :

9.1 - Concernant les pêcheurs professionnels

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

9.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

9.3 - Concernant les pêcheurs de loisir à la ligne

- la tenue d'un carnet de pêche de l'anguille pour les pêcheurs à la ligne.

Conformément au décret n° 2010-1110 du 22 décembre 2010 et à la circulaire du 4 février 2011, les autorisations de pêche de l'anguille sont délivrées par le Préfet du département qui en fixe le nombre (Imprimé "Demande d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce" CERFA n° 14346*01).

Article 10 – Commercialisation

La commercialisation des produits de la pêche est réservée aux détenteurs d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial en cours de validité.

Article 11 – Dispositions applicables à la pêche aux lignes.

Outre les dispositions du présent arrêté, l'**annexe 2** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche de loisir aux lignes.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde en cours de validité ou bien d'une carte d'adhérent à une autre association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

Article 12 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé

Outre les dispositions inscrites dans le présent arrêté, l'**annexe 3** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou bien d'une carte d'adhérent à une association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

Article 13 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 5 du présent arrêté, l'**annexe 4** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial ainsi que d'une licence de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

Article 14 – Dispositions applicables à la pêche professionnelle

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 10 du présent arrêté, l'**annexe 5** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche professionnelle dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce ou à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ainsi que d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

Article 15 – Délais et voies de recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 MARS 2022
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe 1 : ESPECES DONT LA PÊCHE EST RÉGLEMENTÉE

	<u>Espèce</u>	<u>Taille de capture *</u>	<u>Remise à l'eau</u>
Espèces dont la pêche est interdite toute l'année	Anguille de – de 12 cm		Remise à l'eau obligatoire sauf pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche en cours de validité
	Anguille au stade d'avalaison dite argentée		Remise à l'eau immédiate obligatoire
	Ecrevisse à pattes blanches		
	Ecrevisse à pattes grêles		
	Ecrevisse à pattes rouges		
	Esturgeon européen		
	Grande Alose		
	Grenouilles autres que taureau, verte ou rousse		
	Truite de Mer		
Saumon Atlantique			
Espèces dont la pêche est autorisée toute l'année et dont la remise à l'eau et le transport à l'état vivant sont interdits	Crabe chinois		Remise à l'eau interdite
	Ecrevisse américaine		
	Ecrevisse de Californie (signal)		
	Ecrevisse de Louisiane		
	Grenouille taureau		
	Pseudorasbora (Goujon asiatique)		
Espèces dont la pêche est autorisée et dont la remise à l'eau est interdite mais possible uniquement sur le lieu de capture	Black-bass en 1ère catégorie		Remise à l'eau interdite mais possible uniquement sur le lieu de capture
	Perche soleil		
	Poisson chat		
	Sandre en 1ère catégorie		
Espèces dont la pêche est autorisée (sauf temps d'interdiction et sous conditions de respect d'une taille de capture)	Alose feinte	30 cm minimum	Remise à l'eau obligatoire si capture en temps d'interdiction Remise à l'eau obligatoire si la longueur du poisson ou de la grenouille ne respecte pas la taille ou les tailles de capture fixées
	Black-bass en 2ème catégorie	40 cm minimum	
	Brochet en 1ère et 2ème catégorie	Entre 60 cm et 80 cm pour la pêche de loisir aux lignes	
	Grenouille rousse	8 cm minimum	
	Grenouille verte ou dite commune	8 cm minimum	
	Lamproie fluviatile	20 cm minimum	
	Lamproie marine	40 cm minimum	
	Mulet	20 cm minimum	
	Omble ou saumon de fontaine	23 cm minimum	
	Sandre en 2ème catégorie	50 cm minimum	
Truites Arc en ciel et Fario	23 cm minimum		

* La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Annexe 2
portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

PECHE DE LOISIR AUX LIGNES

LIEUX DE PECHE	MOYENS DE CAPTURE AUTORISEES ET RESTRICTIONS	PERIODES AUTONISEES ET RESTRICTIONS	INTERDICTIONS	ESPECES AVEC OUVERTURE SPECIFIQUE	HOMAINES
<p>Tere categorie, domaine public fluvial (sur la riviere Ciron, du barrage de La Trave au pont de Causserieu)</p>	<p>Sont autorisés par pêcheur : - 2 lignes munies de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus (sur le domaine public) (sur le domaine privé) - 1 vermée L'utilisation des engins est interdite en Tere categorie piscicole.</p>	<p>Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre</p>	<p>L'amorçage avec des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau de Tere categorie. La pêche avec vermée est interdite de nuit Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par jour et par pêcheur est fixé à : - 6 dans les cours d'eau - 10 dans les plans d'eau</p>	<p>* Brochet : du dernier samedi d'avril au 3e dimanche de septembre * Grenouilles verte ou rousse : du 2e samedi de mars au 31 mars et du 1er juin au 3e dimanche de septembre * Truites autres que de mer, ombie de fontaine : du 2^e samedi de mars au 3e dimanche de septembre * Anguille jaune : du 1er mai au 3e dimanche de septembre (selon l'arrêté ministériel)</p>	<p>De ¼ h avant le</p>
<p>Tere categorie, domaine privé</p>	<p>Sont autorisés par pêcheur : - 1 ligne munie de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée L'utilisation des engins et des filets est interdite en Tere categorie piscicole.</p>	<p>Pêche interdite tous les vendredis à compter du vendredi suivant la date d'ouverture et jusqu'au 31 mai.</p>	<p>Toute capture de black-bass entre le dernier samedi d'avril et le 14 juin inclus doit être remise immédiatement à l'eau. Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2. En application du décret 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche de loisirs de l'anguille est interdite de nuit. Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.</p>		

<p>2e catégorie</p>	<p>Sont autorisés par pêcheur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 lignes montées sur canne maximum et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée - 6 balances maximum destinées à la capture des écrivisses (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 10 mm minimum) - 6 balances maximum destinées à la capture des crevettes (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 5 mm minimum) 	<p>toute l'année</p>	<p>La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. Cette interdiction s'applique également à la pêche de l'alose feinte durant cette période. La pêche au leurre de l'alose feinte ouvre le dernier samedi d'avril.</p> <p>Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par jour et par pêcheur est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 dans les cours d'eau - 10 dans les plans d'eau. <p>Le nombre maximal de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p> <p>Dans les plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, l'emploi de fagots et fascines pour la pêche de l'écrivisse américaine n'est pas autorisé.</p> <p>En application du décret 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche de loisirs de l'anguille est interdite de nuit</p> <p>Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 80 cm</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Brochet, sandre, perche : Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier * Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier * Grenouilles verte ou rousse : du 1^{er} juin au 31 mars * Truites autres que de mer, ombles de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie * Anguille jaune du 1^{er} mai au 30 septembre * Aloses feintes : du 1^{er} février au 30 juin * Crevette : du 2^{ème} samedi de juin au 30 novembre 	<p>lever du soleil à ½ h après le coucher du soleil</p>
---------------------	---	----------------------	---	---	---

Annexe 3

PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINS ET FILETS SUR LE DOMAINE PRIVE

LEUX DE PÊCHE	ENGIN	NOMBRE D'ENGINS AUTORISÉS	PRÉCISIONS	MAILLE DES ENGINS OU FILETS	FRIDGES AUTORISÉS	ESPÈCES AUTORISÉES	HORAIRES	OBSERVATIONS
DANS L'ETANG DE CARCANS – HOURTIN (commune de Carcans uniquement)	FILET FIXE (travail ou araignée)	1	Longueur maximale de 60 m	55 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 3ème samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISÉS		
				27 mm minimum	Du 15 septembre au 30 novembre	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISÉS (hors anguille jaune)	De 1/2 h avant le lever du Soleil à 1/2 h après le coucher du Soleil	SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMAD AIRE
	NASSE A POISSONS	3 maximum	Longueur maximale hors tout : 1,50m Diamètre maximal : 1 m	10 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Anguille jaune		
	LIGNE DE TRAINÉ	3 maximum	2 hameçons au plus par ligne	/	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Anguille jaune		
	LIGNE DE FOND	3 maximum	- La ligne de fond sera munie de 6 hameçons au plus placés entre 2 lests de 2 kg minimum reposant sur le fond- Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons n'est autorisé. - Une bouée rouge de 20 cm de diamètre constituera le flotteur de l'engin- L'engin sera identifié par le nom et le n° de la carte du pêcheur.	/	Du 1 ^{er} juin au 3ème samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre	TOUS POISSONS AUTORISÉS (hors anguille jaune)		
				Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Anguille jaune			
	FILET FIXE	1	- Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - Longueur maximale : 5 m	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISÉS	De 1/4 h avant le lever du Soleil à 1/4 h après le coucher du Soleil	SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMAD AIRE

DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU MEDOC (communes de Bruges, Blanquefort, Ludon Médoc, Macau, Parentignac, Castelnaud Médoc, Arcins, Arsac, Avensan, Cantenac, Cussac Fort Médoc, Labarde, Lamarque, Lustrac Médoc, Margaux, Moulis, Soussans, Saint Laurent et Benon, Saint Laurent médoc) Paillicq, Cissac Médoc, Saint Estèphe, Saint Julien de Beycheville, Saint Sauveur, Saint Saurin de Cadourne, Vertheuil, Lesparre, Bégaudan, Blaignan, Civrac Médoc, Couquiques, Gallian Médoc, Ordannac, Frignac Médoc, Queyrag, Saint Christoly Médoc, Saint Germain d'Estéuil, Saint Yzan Médoc, Valeyrag, Vendays, Saint Vihien Médoc, Grayan- l'Hopital, Saint Jean Dignac et Lotrac (Jau Dignac et Lotrac), Soulac, Talais, Vensac, Le Verdon)

DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU MEDOC (mêmes communes)	CARRELET	1	- Le carrelet aura 4 m de côté maximum ou 16 m ² de surface maximale dans la zone basse des jallies entre les 50 m aval des écluses de chasse et le confluent de l'estuaire. - Le carrelet ne doit pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée de la jaille.	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black bass) et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 1/4 h avant le lever du soleil à 3/4 h après le coucher du soleil	NON SOUTMIS A RELEVÉ HEBDOMA DAIRE
			- Le filet d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - Longueur maximale : 5 m					
DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU BLAYAIS (communes de Saint Androny, Saint Ganhès de Blaye, Anglade, Braud et Saint Louis, Estuaire, Saint Clair sur Gironde)*	FILET FIXE (travail ou araignée)	1	- Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - Longueur maximale : 5 m	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 1/4 h avant le lever du soleil à 3/4 h après le coucher du soleil	NON SOUTMIS A RELEVÉ HEBDOMA DAIRE
			- Le carrelet aura 2 m de côté maximum ou 4 m ² de surface maximale.					
DANS LES EAUX DU CANAL SAINT GÉORGES (en aval de la patte d'oie)	FILET FIXE	1	- Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - Longueur maximale : 5 m	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 1/4 h avant le lever du soleil à 3/4 h après le coucher du soleil	NON SOUTMIS A RELEVÉ HEBDOMA DAIRE
			- Le carrelet aura 4 m de côté maximum ou 16 m ² de surface maximale.					
DRONNE (en amont du moulin de Coutra, jusqu'à la limite du département) DROPT (en amont de l'écluse du moulin de Labarthe jusqu'à la limite du département)	LIGNE DE FOND	3 maximum	- Lignes non montées sur canne. - 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	6mm minimum	1er mai au 30 septembre tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	ANGUILLE JAUNE et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 3/4 h avant le lever du soleil à 3/4 h après le coucher du soleil	NON SOUTMIS A RELEVÉ HEBDOMA DAIRE
			diamètre ou diagonale : 30 cm maximum					
Toutes les eaux de 2ème catégorie du domaine privé	BALANCS	6 maximum	diamètre ou diagonale : 30 cm maximum Les écrivisses capturées doivent être tubés sur place, interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivante	10 mm minimum	Toute l'année	ECRIVISSES AMERICAINES et de FLORIDE	De 3/4 h avant le lever du soleil à 3/4 h après le coucher du soleil	NON SOUTMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE

LA PECHE DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON, DE L'ESTURGEON ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.

LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ETRE IMMEDIATEMENT REMISES A L'EAU

Le nombre maximal de captures de salmonides (truite autre que de mer) par pêcheur et par jour est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau.

Le nombre maximal de captures autorisée de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

La pêche du silure est autorisée toute l'année dans le respect des périodes d'ouverture, des horaires et des moyens de capture autorisés pour les autres espèces

ENGIN	LIEUX DE PECHE AUTORISEES	NOMBRE D'ENGINS AUTORISEES	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINS		PERIODES AUTORISEES	ESPECES AUTORISEES	HORAIRES		OBSERVATIONS	
				45 mm maximum	36 mm maximum			C.S = lever du soleil	C.S = coucher du soleil		
FILET DERIVANT	Gamme : en aval de l'écure de Casseuil. Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon.	1	<p>- Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau à l'endroit où il est utilisé.</p> <p>- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée à l'endroit où il est utilisé.</p> <p>Toute lamproie marine pêchée les 4 derniers lundis et les 4 derniers jeudis du mois d'avril sera immédiatement remise à l'eau.</p>	35 mm minimum	Du 2ème samedi de mars au 30 avril	<p>TRUITE AUTRE QUE DE MER</p> <p>CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass)</p>	De ½ h avant le L.S à ¼ h après le C.S	DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H	<p>HERBOMADAIRE</p> <p>RELEVÉ</p> <p>A</p> <p>SOUVIS</p> <p>LAMPROIE MARINE</p>		
				45 mm maximum	Du 1 ^{er} février au 30 avril					<p>ALOISE FEMITE</p> <p>De 2h avant le L.S à 2h après le C.S</p>	<p>ALOISE FEMITE</p> <p>De 2h avant le L.S à 2h après le C.S</p>
COULET et COULETTE	Gamme : en amont du pont routier de Langon à la limite du département.	1	<p>- Le coulet et la coulette doivent être manœuvrés à la main, à poste fixe, depuis la terre ou une embarcation.</p> <p>- Coulette : l'écartement des branches ne doit pas excéder 3 m.</p> <p>- Coulet : le diamètre maximal est de 1,50 m</p>	44 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	<p>ALOISE FEINTE</p> <p>FILET</p> <p>MULET</p>	De 2h avant le L.S à 2h après le C.S	<p>NON SOUMIS A RELEVÉ</p> <p>HERBOMADAIRE</p> <p>COUL :</p>			

<p>CARRELET</p> <p>Isle : entre la confluence de la Dronne et le pont routier (RD910) de Guitres, seuls les titulaires d'une licence tamponnée CCAFG peuvent pêcher sur cette zone.</p> <p>Isle : en amont du pont routier (RD 910) de Guitres, seule l'utilisation d'un carrelot fixe existant à partir de la berge est autorisée.</p> <p>Dronne : en aval de 200 m du barrage de Coutras jusqu'à la confluence avec l'Isle, la pêche au carrelot est autorisée exclusivement depuis la rive.</p>	<p>Garonne : en aval de l'écluse de Cassuil</p> <p>Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon la Bataille</p> <p>Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres.</p>	1	<p>- La superficie maximale autorisée pour le carrelot est de 25 m².</p> <p>Toute lampiroie marine pêchée du 1^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.</p>	27 mm Minimum	<p>Du 1^{er} février au 30 juin</p>	<p>ALOISE FENTE</p>	<p>De 2 h avant le L.S A 2h après le C.S</p>	<p>NON SOUVIS A RELEVÉ HERBOMADAIRE</p>	
					<p>Du 1^{er} décembre au 30 avril</p>	<p>LAMPIROIE MARINE</p>	<p>De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S</p>		
<p>NASSE A POISSONS (autres qu'anguille, lamproie)</p> <p>Garonne : en aval de la limite du département:</p> <p>Dordogne : en aval de la limite du département:</p> <p>Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres.</p>	<p>3 MAXIMUM au total</p>	<p>- Longueur hors tout : 1,50 mètre maximum</p> <p>- Diamètre : 1 mètre maximum</p>	<p>- Longueur hors tout : 3 mètres maximum</p> <p>- Diamètre : 1 mètre maximum</p>	50 mm minimum	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p>	<p>ECREVISSES AMERICAINES</p>	<p>De 1/4 h avant le L.S à 1/4 h après le C.S</p>	<p>NON SOUVIS A RELEVÉ HERBOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H</p>	
					<p>Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier</p>	<p>CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black bass)</p>			
					<p>Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement</p>	<p>TRUITES AUTRES QUE DE MER</p>			
					<p>Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre</p>	<p>autres poissons AUTRES POISSONS</p>			
<p>SILURE</p>									

MASSE ANGUILLERE	Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Ile : en aval de la limite du département. Dronne : de 200 m en aval du barrage de Courtras jusqu'à la confluence avec l'Isle.	3 maxi	- La longueur sera de 1,20 mètre maximum - Le diamètre sera de 0,40 mètre maximum - Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 mm maximum	10 mm minimum	1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S	NON SOUVIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
MASSE A LAMPROIES	Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres. Dronne : de 200 m en aval du barrage de Courtras jusqu'à la confluence avec l'Isle.	5 maxi	- Le diamètre du goulet d'entrée sera de 100 mm maximum - Le diamètre du goulet interne non extensible sera de 50 mm minimum - Longueur : 1,50 mètre maximum - Diamètre : 0,40 mètre maximum Toute lamproie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	10 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril	LAMPROIE MARINE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S	DURANT LA RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H les masses peuvent rester dans l'eau mais la relève et le manœuvre des engins sont interdites
LIGNE DE FOND	Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres. Dronne : de 200 m en aval du barrage de Courtras jusqu'à la confluence avec l'Isle.	3 maxi	- Lignes non montées sur canne. - 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	/	1 ^{er} mai au 30 septembre Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement	TOUS POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
BALANCES	Toutes les eaux de 2ème catégorie du DPF	6 maximum	Diamètre ou diagonale : 30 cm maximum Diamètre ou diagonale : 30 cm maximum	10 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	CREVETTES	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE

Annexe 5 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

LA PECHE DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON DE L'ESTURGEON ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.
LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ETRE IMMEDIATEMENT REMISES A L'EAU

La pêche du silure est autorisée toute l'année dans le respect des périodes d'ouverture, des horaires et des moyens de capture autorisés pour les autres espèces

PECHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINIS ET FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (LICENCE DE PECHE OBLIGATOIRE)

ENGIN	LIEUX DE PECHE AUTONISSES	NOMBRE DE JOURS AUTONISSES	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINIS Mini ou Maxi	PERIODES AUTONISSES	ESPECES AUTONISSES	HORAIRES C.S = lever du soleil A / 1/2h avant le L.S	OBSERVATIONS
FILET DERMANT Professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBA+CBC) Dordogne : en aval pont de pierre de Castillon (A+B) Ile : en aval du pont routier (RD 970) de Guitré (C)	1	<ul style="list-style-type: none"> -Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 8 mètres -Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée. 	36 mm maximum	Du 1 ^{er} février au 30 avril	ALOSE FEINTE	De 1/2h après le C.S A / 1/2h avant le L.S	SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				45 mm maximum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai		De 0 à 24 h	
FILET	Garonne : en aval de la limite du département (lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	MAXIMUM	<ul style="list-style-type: none"> - Toute lamproie marine pêchée du 1^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau. - La pêche aux filets à maille de 45 mm de côté sera autorisée jusqu'au 15 mai pour la capture d'autres espèces que la lamproie marine dont la pêche n'est pas interdite par ailleurs y compris de nuit. 	36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	CARNAISSIENS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS)	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai		De 0 h à 24 h	
FILET	Garonne : en aval de la limite du département (GBA+CBC+lots E7+E8)	MAXIMUM	<ul style="list-style-type: none"> -Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres -Le filet aura une longueur maximale de 50 mètres et une hauteur maximale de 8 mètres dans les lots 1, 2, 4, 5 et 6 de la Dordogne -Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. -Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur 	36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	AUTRES POISSONS AUTORISES		SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai			
FILET	Garonne : en aval de la limite du département (GBA+CBC+lots E7+E8)	MAXIMUM	<ul style="list-style-type: none"> -Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres -Le filet aura une longueur maximale de 50 mètres et une hauteur maximale de 8 mètres dans les lots 1, 2, 4, 5 et 6 de la Dordogne -Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. -Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur 	27 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de juin au 30 juin	ALOSE FEINTE		SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 15 octobre au 31 décembre	LAMPROIE FLUVIALE		
FILET	Garonne : en aval de la limite du département (GBA+CBC+lots E7+E8)	MAXIMUM	<ul style="list-style-type: none"> -Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres -Le filet aura une longueur maximale de 50 mètres et une hauteur maximale de 8 mètres dans les lots 1, 2, 4, 5 et 6 de la Dordogne -Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. -Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur 	36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	FILET MULET		SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 15 octobre au 31 décembre			







FIXE Professionnel	Dordogne : en aval de la limite du département (A+B+L+O+S 1+2+4+5+6) Isle : en aval du pont routier (RD910) de Gannes (C)	VOIR CCTP	mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée. La pêche aux filets à maille de 45 mm de côté reste autorisée jusqu'au 15 mai pour la capture d'autres espèces que la lamproie marine dont la pêche n'est pas interdite par ailleurs y compris de nuit. Toute lamproie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	27 mm minimum 45 mm 27 mm minimum 27 mm minimum	Du 16 mai au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement Du 1 ^{er} mai au 15 mai Du 2 ^{ème} samedi de juin au 15 septembre Du 2 ^{ème} samedi de juin au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS) AUTRES POISSONS AUTORISES TRUITES autres que de mer	U.S. 211 A 2h après le C.S	DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
FILET FIXE Licence spécifique Professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (G&C) Dordogne : en aval pont de pierre de Castillon (B) Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Gannes (C)	3 MAXIMUM	- Le filet aura une longueur maximale de 20 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée. - Le filet aura une longueur maximale de 50 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres dans les lots 1, 2, 4, 5 et 6 de la Dordogne - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.	40 mm minimum 40 mm A 55 mm maximum 40 mm minimum A 55 mm maximum	Du 1 ^{er} septembre au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier Du 1 ^{er} septembre au 15 septembre Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement Du 1 ^{er} mai au 15 mai	TRUITES autres que de mer CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS)	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
FILET FIXE Type analgésé Locataire co-fermier Professionnel	Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	1 MAXIMUM	- La hauteur maximum de l'épervier est limitée à 3 mètres - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.	10 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de mai au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier	BREME, GARDON, CHEVESNE, LOCHE, VARON, VANDOISE, ABLETTE, GOJON BREME, GARDON, CHEVESNE, LOCHE, VARON, VANDOISE, ABLETTE, GOJON	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
EPERVIER Locataire co-fermier Professionnel	Garonne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite du département (lots E7 + E8) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	1 MAXIMUM	- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.	10 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin Du 1 ^{er} décembre au 30 avril Du 1 ^{er} mai au 30 septembre Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	ALOÏSE FEMTE LAMPROIE MARINE ANGOUILLE JAUNE FLET - MULET	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
Garonne : en aval de l'écluse de								

CARRILET De la rive professionnel	Casseuil (GBA+CBC) Dordogne : en aval du pont de Pierre de Castillon (A+B) Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres (C)	1 MAXIMUM	La superficie maximale autorisée pour le carrelet est de 25 m ² . Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	27 mm Minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOSE FEINTE LAMPIROIE MARINE ANGUILLE JAUNE FLET - MULET	De 2h avant le LS à 2h après le CS	NON SOUIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				10 mm	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril Du 1 ^{er} mai au 15 septembre Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre			
CARRILET En bateau professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBA+CBC) Dordogne : en aval du pont de Pierre de Castillon (A+B)	1 MAXIMUM	La superficie maximale autorisée pour le carrelet est de 25 m ² . Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	27 mm Minimum	Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être ramis à l'eau immédiatement	CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS)	De 2h avant le LS à 2h après le CS	NON SOUIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				27 mm Minimum	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre			
BAROS professionnel	Garonne : en aval de la limite du département (GBA+CBC+Lot E7+E8)	1 MAXIMUM	Les vitilles et les manoeuvres pendant la nuit, soit en dehors des horaires De 2h avant le LS à 2h après le CS, sont interdites Les baros (filets tournants) doivent comporter un dispositif rempli d'eau (boassin, réservoir) permettant de maintenir en vie, en vue de leur remise à l'eau, les poissons capturés accidentellement dont la pêche n'est pas autorisée avec cet engin selon la période et la taille de capture. La pêche aux filets à maille de 45 mm, de côté reste autorisée jusqu'au 15 mai pour la capture d'autres espèces que la lampiroie marine dont la pêche n'est pas interdite par ailleurs y compris de nuit. Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	40 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOSE FEINTE	De 2h avant le LS à 2h après le CS	NON SOUIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril	LAMPIROIE MARINE		
	UNIQUEMENT SUR LA GARONNE	5 MAXIMUM	Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau. UNIQUEMENT SUR LA DORDOGNE Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	27 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 16 octobre au 31 décembre	LAMPIROIE FLUVIALE	De 2h avant le LS à 2h après le CS	NON SOUIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre	FLET - MULET		
VENUEUX professionnel	Garonne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite du département (Lots E7 + E8) Dordogne : en amont du pont de Pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	5 MAXIMUM	Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	27 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS)	De 2h avant le LS à 2h après le CS	NON SOUIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				45 mm	Du 3 ^{ème} samedi d'avril au 30 avril et du 18 mai au dernier dimanche de septembre	TRUITES autres que de mer		
	UNIQUEMENT SUR LA GARONNE	5 MAXIMUM	Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	45 mm	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	TRUITES autres que de mer	De 2h avant le LS à 2h après le CS	NON SOUIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				27 mm minimum	Du 3 ^{ème} samedi d'avril au 30 avril et du 18 mai au dernier dimanche de septembre	TRUITES autres que de mer		
	UNIQUEMENT SUR LA GARONNE	5 MAXIMUM	Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	45 mm	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	TRUITES autres que de mer	De 2h avant le LS à 2h après le CS	NON SOUIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				27 mm minimum	Du 3 ^{ème} samedi d'avril au 30 avril et du 18 mai au dernier dimanche de septembre	TRUITES autres que de mer		

DROSSAGE	Garonne : du Bec d'Ambès au pont routier de Castets en Dordogne Dordogne : du Bec d'Ambès au pont du Tranchard à Castillon la Bataille Isle : de la confluence de l'Ille avec la Dordogne au pont SNCF de Guîtres	2 MAXIMUM	Le navire de pêche sera d'une longueur intérieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximale de 100 chevaux bridé à 60 chevaux. Il comportera 2 tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 2,50 mètre.	10 mm Maximum	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de - de 12 centimètres	De 0 à 24 heures	SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
TAMIS Professionnel	Garonne : du Bec d'Ambès au pont routier de Castets en Dordogne Dordogne : du Bec d'Ambès au pont du Tranchard à Castillon la Bataille Isle : de la confluence de l'Ille avec la Dordogne au pont SNCF de Guîtres		Le diamètre sera de 1,20 mètre maximum. La profondeur sera de 2,50 mètres maximum.	10 mm maximum	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de - de 12 centimètres	De 0 à 24 heures	SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
LIGNE DE FOND Professionnel	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.		- lignes non montées sur canne. - 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.		Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	De 2h avant le LS A 2h après le CS	NON SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
NASSE A CREVETTE Professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Cassuil (G84+G8C) Dordogne : en aval pont de pierre de Castillon (A+8) Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres (C)		Durant la relève hebdomadaire, les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites.	6 mm Minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevette	De 2h avant le LS A 2h après le CS	SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
NASSE A ECREVISSE Professionnel	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.		Une fois capturées, les écrevisses doivent être tuées sur place : elles ne doivent ni être remises à l'eau ni transportées à l'état vivant. Durant la relève hebdomadaire, les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites.	10 mm Minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Ecrevisse Américaine ou de Louisiane	De 2h avant le LS A 2h après le CS	SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
NASSE A LAMPROIE Professionnel	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.		Le diamètre du goulet d'entrée ne doit pas excéder 100 mm et aucun goulet intérieur, non extensible, ne pourra être intérieur à 60 mm. Durant la relève hebdomadaire, les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites. Toute lampe marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	10 mm Minimum	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril Du 15 octobre au 15 avril	Lamproie marine Lampiroie fluviatile	De 2h avant le LS A 2h après le CS	SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
NASSE A	Garonne : Aval de la limite du département.				Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 16 septembre au 30 septembre		De 2h avant le LS A 2h après le CS	NON SOUJMS A

ANGUILLE Professionnel	Ordonnance : Aval de la limite du département. Titre : Aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.	Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la 2ème chambre de capture de cet engin ne doit pas excéder 40 mm.	10 mm Minimum	Du 15 juin au 15 septembre	Anguille jaune	De 0 à 24 heures	RELEVÉ HEBDOMADAIRE
BALANCEA CREVETTE Professionnel	toutes les eaux de 2ème catégorie		6 mm Minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevettes	De 1/2h avant le LS A 1/2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
BALANCEA ECREVISSE Professionnel	toutes les eaux de 2ème catégorie	Les écrivisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivantes	10 mm Minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Ecrivisses américaines et de Louisiane	De 1/2h avant le LS A 1/2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE

Annexe 6 : PECHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

RIVIERE	LONGUEUR	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	SITUATION	PLAN DE SITUATION	PLAN DE MASSE
GARONNE	36,6 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT DE CADILLAC (RD 17)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
DORDOGNE	70 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT DU PORT DU MOYER (RD 2089)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
ISLE	25,5 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT SNCF DE COUTRAS	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur les portions de cours d'eau visées dans le tableau ci-dessus. Tous les parcours concernés par la pêche de la carpe de nuit doivent être signalés de manière apparente sur le terrain par des panneaux explicitant clairement la limite amont et la limite aval. Le nombre de lignes autorisés depuis la berge est limité à 4 lignes de 2 hameçons au plus, conformément à la réglementation en vigueur. La pêche de la carpe de nuit en bateau est interdite. Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts végétaux sont autorisés. Conformément à l'article L.436-15 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) de plus de 50 centimètres de longueur est interdit. Les carpes doivent être remises à l'eau soieil est interdit. Les carpes doivent être remises à l'eau immédiatement. Conformément à l'article L.436-16 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) de plus de 50 centimètres de longueur est interdit. Les carpes doivent être remises à l'eau immédiatement.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau. Les poissons appartenant à des espèces invasives seront détruits sur place. Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.M.A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique, visée à l'article L.713-10-12 du code de l'environnement.

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet. L'implantation éventuelle de tenes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée. L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Gironde en toute saison. L'accès en véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies. Les accès se feront, autant que possible, de manière à limiter le piétement.

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche sont à respecter.

Bordeaux, le 14/02/2022

Liste des observations du public sur le projet d'arrêté - Arrêté portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce (A.R.P.) dans le département de la Gironde

Liste des observations reçues :

Aucune observation reçue.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-03-21-00011

Arrêté préfectoral du 21/03/22 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) pour la période de 2020 à 2023

**Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)
pour la période de 2020 à 2023.**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 en vigueur fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
VU la demande de changement d'un membre représentant les intérêts agricoles déposée par la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 7 mars 2022,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 juin 2020 relatif à la composition de la CDCFS de la Gironde 2020/2023 est modifié comme suit :

Aux articles 1 et 2, le représentant des intérêts agricoles, monsieur Jean-François BOURGES, est remplacé par monsieur Xavier DE SAINT-LEGER en tant que membre de la CDCFS et de sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2020 en vigueur fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sont inchangées.

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Bordeaux, le 21 MARS 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél : ddtm-sner@girondedev.fr
www.girondedev.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-03-09-00002

Relevé des décisions prises par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage dans sa formation spécialisée en matière
d'indemnisation de dégât de gibier aux cultures et
aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 24
février 2022

Relevé des décisions prises par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 24 février 2022.

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et L.426-6 et R.426-6 à R.426-8,

VU l'arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,

VU la convocation des membres de la CDCS- DG en date du 11 février 2022,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

DÉCIDE

Article premier : Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de la Gironde ont été fixés comme suit :

• **Remise en état des prairies :**

MODALITÉS	PRIX MINI CNI €/QTL	PRIX MAXI CNI €/QTL	PRIX PROPOSES FDCG €/QTL ou /Heure	Vote de la CDCFS DG
MANUELLE	Moyenne 20,31 €/HEURE		20,31 €/HEURE	Avis favorable à l'unanimité
HERSE (2 PASSAGES CROISES)	82,45 €/HA	91,13 €/HA	86,78	
HERSE A PRAIRIE, ETAUPINOIR	62,96 €/HA	69,59 €/HA	66,27	
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE (SEULE)	84,81 €/HA	93,74 €/HA	89,28	
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SE- MOIR	121,71 €/HA	134,52 €/HA	128,11	
BROYEUR A MAR- TEAUX A AXE HORI- ZONTAL	89,53 €/HA	98,95 €/HA	94,24	
ROULEAU	34,28 €/HA	37,88 €/HA	36,07	
CHARRUE	124,06 €/HA	137,11 €/HA	130,58	
ROTAVATOR	89,53 €/HA	98,95 €/HA	94,24	
SEMOIR	62,96 €/HA	69,59 €/HA	66,27	
TRAITEMENT	46,42 €/HA	51,31 €/HA	48,87	
SEMENCES	146,16 €/HA	161,51 €/HA	153,85	

• **Ressemis des principales cultures :**

MODALITÉS	PRIX MINI CNI €/QTL	PRIX MAXI CNI €/QTL	PRIX PROPOSES FDCG €/QTL ou /Heure	Vote de la CDCFS DG
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SE- MOIR	121,71 €/HA	134,52 €/HA	128,11	Avis favorable à l'unanimité
SEMOIR	62,96 €/HA	69,59 €/HA	66,27	
SEMOIR A SEMIS DI- RECT	72,04 €/HA	79,63 €/HA	75,83	
TRAITEMENT	46,42 €/HA	51,31 €/HA	48,87	
SEMENCE CERTIFIEE DE CEREALES	109,86 €/HA	121,43 €/HA	115,64	
SEMENCE CERTIFIEE DE MAIS	180,41 €/HA	199,40 €/HA	189,91	
SEMENCE CERTIFIEE DE POIS	206,01 €/HA	227,69 €/HA	216,85	
SEMENCE CERTIFIEE DE COLZA	99,52 €/HA	110,00 €/HA	104,75	

• **Fixation des prix sur les denrées contractualisées et/ou à haute valeur ajoutée.**

Exploitation	Acheteurs	PRIX €/T/QTL/ HT/Nette	PRIX PROPOSES FDCG €/QTL ou /Heure	Vote de la CDCFS DG
MAIS DOUX (MAIS LEGUME)				
EARL LES PRES DU BAS- SIN Dossier N°14	EURALIS	9,875 €/QTL	Prix contrat : 9,875 €/QTL	Avis favorable à l'unanimité
SCEA LANDE DARMU- SEY Dossier N°228	ANTARTIC FOODS	8,5 €/QTL	Prix contrat : 8,50 €/QTL	
MAIS WAXY (MAIS AMIDON)				
SCEA BOURILLON Dossier N°70	AGRALIA	22 €/QTL	Prix contrat 22 €/ QTL	Avis favorable à l'unanimité
EARL LES PRES DU BAS- SIN Dossier N°135-1 & 2	AGRIN	24,30 €/QTL	Prix contrat : 24,30 €/QTL	

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@girond.e.gouv.fr
www.girond.e.gouv.fr

2/6

Article 2 : Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures viticoles, le taux de conversion kg/hl pour la récolte 2021 et le délai de déclaration des dégâts sur bourgeons de vigne pour la récolte 2022 dans le département de la Gironde ont été fixés comme suit :

- **Vigne- fixation du barème des prix du KG de raisin et de remise en état du plant de vigne avec main d'oeuvre :**

DENRÉES VITICOLES	N° DOSSIER	PRIX RECOLTE 2021 €/KG	Vote de la CDCFS DG
Bordeaux rouge FVD	40 ; 62 ; 72 ; 201 parcelle 2 ; 249-2&3	0,74	Avis favorable à l'unanimité
Bordeaux rouge Fermage	188-1&2 ; 190-1 ; 190-2 ; 207	0,87	
Bordeaux rouge FVD AB	190-3	1,39	
Bordeaux rouge Fermage AB	190-1 ; 191-2	1,63	
Bordeaux rouge supérieur FVD	188 ; 190-3	0,74	
Bordeaux rouge supérieur Fermage	190-3 ; 201 parcelle 1 ; 252	0,87	
Bordeaux rouge supérieur fermage AB	190-3	1,63	
Bordeaux blanc FVD	249-1	0,83	
Bordeaux Blanc Fermage	223	0,88	
Côtes de bourg rouge fermage	37	0,87	
Graves rouge FVD	50	1,14	
Médoc FVD	92	1,07	
Côtes de bordeaux FVD	199	0,74	
Côtes de Bordeaux Cadillac fermage AB	191-1	1,63	
Crémant de Bordeaux blanc FVD PISSEGUIN	6	1,21	
ST EMILION fermage AB	94	1,63	
Plant de vigne + main d'œuvre	/	2,26 €/ plant	

FVD : faire valoir direct

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

3/6

- **Taux de conversion : kg de raisin en hl de vin.**

Dans le milieu viticole, les productions s'expriment toujours en hectolitres. Toutefois, la perte de production d'une vigne occasionnée par les chevreuils, les cerfs et les sangliers doit s'exprimer en poids car ce qui est détruit par le grand gibier correspond à une quantité de raisins et non à volume de vin qui est un produit transformé par le viticulteur. Ainsi donc, toutes les estimations de dommages dans des parcelles de vignes devront s'exprimer en poids de raisins détruits ou endommagés et non en hectolitres. Administrativement, la fédération départementale des chasseurs de la Gironde doit également disposer d'un taux de conversion pour l'instruction des dossiers déposés par les exploitants agricoles.

Sur proposition de la Fédération, la CDCFS DG approuve à l'unanimité de retenir le taux de conversion suivant : 130 kg de raisins = 1 HL de vin.

- **Fixation du délai de déclaration des dégâts de vigne au moment du débourrement/ récolte 2022**

Article R. 426-12-III C. env. : « Dans le cas de dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts est fixé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en fonction du stade de développement de la plante ».

A cette période de l'année les dégâts sont exclusivement commis par le chevreuil. Pour pouvoir être estimés dans de bonnes conditions, l'expertise doit avoir lieu avant que le stade végétatif de la vigne ne dépasse un certain nombre de feuilles.

Sur proposition de la fédération, la CDCFS DG a approuvé à l'unanimité un stade de développement (4 à 5 feuilles maximum) au-delà duquel les dégâts sur bourgeons de vignes ne pourront plus être pris en compte. La référence à l'échelle de cotation officielle de BAGGIOLINI variant des classes « A » à « J » est le stade 4 à 5 feuilles est codifié sous la lettre « E » et correspond au stade « Feuilles étalées ».

Article 4 : La liste des estimateurs départementaux pour les dégâts de gibier 2022/2023 désignés ci-après et proposés par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde (FDCG) a été approuvée à l'unanimité par la CDCFS -DG :

- Monsieur Gill BOULET (FDCG)
- Monsieur Steeve LAPLANCHE (FDCG)
- Monsieur William SANTOR (FDCG)
- Monsieur Julien HAAS (FDCG)
- Monsieur Thibault LECLERCQ (FDCG)
- Monsieur Thierry MALLIE (FDCG)
- Monsieur Jérôme WERNO (FDCG)

Article 5 : La CDCFS DG a examiné les pièces du dossier d'indemnisation de dégâts sur vigne déposé par l'EARL Vignoble Lacoste située à Donzac :

• **Détails des dégâts sur vigne :**

Communes	Lieux-dits	Références cadastrales	Surfaces parcellaires en ha	Poids moyen d'une grappe en g	Nombre de grappes détruites	Poids de récolte détruit en kg	Vote de la CDCFS DG
Donzac	Mottes	A420+	4,54	115	10680	1228,20 kg	Avis favorable à l'unanimité
Donzac	Bois grands	A858	2,85	115	3294	378,81 kg	
Donzac	Morillons	B384+	3,06	115	4687	539 kg	
La Sauve	Jean de bout	AM 287+	8,17	95	21464	2039,08 kg	
La Sauve	La clide	AL 224	1,06	95	12315	1169,92 kg	
Semens	Chagnot	B416+	3	/	Abandon du demandeur	/	
Total						5353,01 kg	

• **Calculs du montant de l'indemnisation :**

La CDCFS a donné un avis favorable à l'unanimité sur le montant de l'indemnisation pour les dégâts susvisés dont les calculs figurent ci-dessous : soit un total de 8554,08 € :

Parcelles à DONZAC – (2146,01 kg x 1,63 €/kg Côtes de Bordeaux Cadillac fermage AB) – 2% = 3428,03 € ;

Parcelles à LA SAUVE - (3209 kg x 1,63 €/kg Bordeaux rouge fermage AB) – 2% = 5126,05 € ;

Montant total à verser : 8554,08 €

Article 6 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télé recours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 9 mars 2022

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
La cheffe d'unité nature

Delphine ESPALIEU

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@girond.gouv.fr
www.girond.gouv.fr

5/6

Annexe : liste de présence à la CDCFS DG.

Ont assisté à la CDCFS DG réunie en visio conférence le 24 février 2022 :

- les membres votants suivants :

-M Alcaraz de la FDCG, détenant un pouvoir du président de la FDCG,

-M Roux de la FDCG

-M Bertin de la FDCG

-M David et Mme Espalieu de la DDTM de la Gironde (présidente de la séance et représentant le Directeur de la DDTM de la Gironde).

- les non votants suivants :

-M Savary de la FDCG (secrétaire de la commission)

-M Courau représentant de la chambre d'agriculture (à titre consultatif)

Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

6/6

DES DEN

33-2022-03-17-00010

Arrêté du 17 mars 2022 autorisant une congrégation
reconnue à acquérir des biens immobiliers



Arrêté du 17 mars 2022

Autorisant une congrégation reconnue par décret à acquérir des biens immobiliers

La Préfète de la Gironde

- VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes,
VU la loi du 2 janvier 1817 sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, modifié par loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 21,
VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment ses articles 18 et 19,
VU le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
VU le Décret du 16 juin 2012 portant reconnaissance légale de la Congrégation bouddhique Zen Village des pruniers dont le siège est 13, lieu dit Martineau à Dieulivol en Gironde,
VU l'arrêté du 19 janvier 2021 de Madame la Préfète de Gironde, portant délégation signature dans les champs des sports, de la jeunesse, e l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative à Madame la rectrice de la région Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,
VU l'arrêté du 25 octobre 2021, de délégation de signature de Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, à Madame Marie Christine HEBRARD, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de Gironde,
VU l'arrêté du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Gironde,
VU le procès verbal de délibération de l'assemblée générale de la congrégation bouddhique Zen Village des pruniers du 14 mars 2022
VU l'acte définitif authentique établi par Maître Edouard FIGEROU, pour l'achat d'un bien immeuble par la Congrégation bouddhique Zen Village des pruniers.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : la Congrégation bouddhique Zen Village des pruniers représentée par Madame CAO NGOC PHOUNG Fleurette, présidente est autorisée à acquérir le bien immobilier situé sur la commune de THENAC (24240), référencé comme suit au cadastre, pour un prix de vente de 8 500 €,

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
C	0643	Au Pey	65a 10ca

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale de Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète
Pour La directrice académique et par délégation
Le chef du Service Départemental "Jeunesse,
Engagement et Sport"

Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2022-03-31-00001

avenant à l'arrêté du 18 octobre 2019 autorisant une
congrégation reconnue à aliéner des biens
immobiliers



Avenant N°1 à l'Arrêté du 18 octobre 2019
Autorisant une congrégation reconnue par décret à aliéner des biens immobiliers

La Préfète de la Gironde

- VU la loi du 2 janvier 1817 sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, modifié par loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 21
- VU le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ,
- VU l'ordonnance du 7 juin 1826 portant reconnaissance légale de la congrégation de Notre Dame de Lorette à Bordeaux et le décret du 7 janvier 1969 ayant autorisé la transformation du titre de cette congrégation en « Congrégation des Sœurs de la Sainte Famille » de Bordeaux
- VU le décret du 13 mai 1982 approuvant les modifications des statuts de la congrégation des Sœurs de la Sainte Famille de Bordeaux,
- VU l'arrêté du 19 janvier 2021 de Madame la Préfète de Gironde, portant délégation signature dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative à Madame la rectrice de la région Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021, de délégation de signature de Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, à Madame Marie Christine HEBRARD, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de Gironde,
- VU l'arrêté du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Gironde,
- VU la délibération du Conseil provincial de la Congrégation en date du 25 février 2022,
- VU l'estimation du bien immobilier sise 10bis rue Jeanne d'Arc à Saint Mandé (94160) par SAS METROPOL'IMMO en date du 31 janvier 2022,
- VU le projet de promesse unilatérale de vente établie par Maître Nathalie PIETRINI, Notaire à Paris (16ème) – Office notarial au 32 rue Raymond Poincaré Paris,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La Congrégation des Sœurs de la Sainte Famille de Bordeaux représentée par la Supérieure provinciale Madame Thérèse SEGRETAIN est autorisée à aliéner le bien immobilier situé au 10bis rue Jeanne d'Arc à Saint Mandé (94160), référencé comme suit au cadastre, pour un prix de vente de 8 700 000 €.

section	Numéro	Lieu dit	contenance		
			ha	a	ca
H	166	61 avenue du Général de Gaulle	00	59	33

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale de Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète
Pour La directrice académique et par délégation
Le chef du Service Départemental "Jeunesse,
Engagement et Sport"

Thierry D'ANGELO

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-03-15-00009

récépissé de déclaration ADSIO



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904842838**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDTES de la Gironde le 20 janvier 2022 par Madame Gloria BARROS en qualité de Présidente, pour la SAS ADSIO dont l'établissement principal est situé 148 rue Peydavant 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP904842838 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

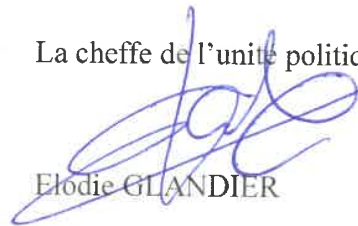
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Elodie Glandier', written over the printed name.

Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-03-15-00012

récépissé de déclaration BRUTIS S

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909775256**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 2 mars 2022 par Madame Sophie BRUSTIS en qualité d'entrepreneur individuel situé 40 rue du général Niox 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP909775256 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Eledie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-03-15-00008

récépissé de déclaration CARRE L

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882004005**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 20 février 2022 par Madame Ludivine CARRE en qualité de micro entrepreneur, situé 70 ave de Magudas 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP882004005 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi


Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-03-15-00007

récépissé de déclaration HARI M

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843559071**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfète de la Gironde Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS I de la Gironde le 7 mars 2022 par Madame Marylène HARI en qualité de micro entrepreneur, situé 290 Bd Jean Jacques BOSCH Apt 306 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP843559071 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi


Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-03-15-00006

récépissé de déclaration LABOYRIE M



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910890334**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 7 mars 2022 par Madame Mylene LABOYRIE en qualité de micro entrepreneur, situé 10-12 rue des satellites 33185 LE HAILLAN et enregistré sous le N° SAP910890334 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-03-15-00010

récépissé de déclaration LHOMMELET A



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512627746**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 23 février 2022 par Madame Audrey LHOMMELET en qualité d'entrepreneur individuel situé 30 avenue de Luzanne 33880. ST CAPRAIS DE BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP512627746 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi


Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-03-15-00014

récépissé de déclaration Mabaidés

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910452945**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 28 février 2022 par Monsieur Mouloud MABED en qualité de Président, pour la SASU Mabaidés dont l'établissement principal est situé 25, avenue Georges LASSERRE D411 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP910452945 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation.

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-03-15-00005

récépissé de déclaration NIEZGOCKI A



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911241057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 15 mars 2022 par Monsieur Alexandre NIEZGOCKI en qualité de micro entrepreneur situé 12 Le Clos Marc Jaubert 33370 TRESSES et enregistré sous le N° SAP911241057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi


Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-03-15-00011

récépissé de déclaration TRACCARD C



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521620658**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 20 février 2022 par Madame Christelle TRACCARD en qualité de micro entrepreneur, situé 6 rue du noviciat 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP521620658 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi


Elodie GLANDIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909775256**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 2 mars 2022 par Madame Sophie BRUSTIS en qualité d'entrepreneur individuel situé 40 rue du général Niox 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP909775256 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-03-15-00013

récépissé de déclaration VILLE L



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909033821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 1^{er} mars 2022 par Madame Laura VILLE en qualité d'entrepreneur individuel, situé 7 rue du pont de Madame Apt 304, résidence du pont de Madame 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP909033821 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi


Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-03-15-00015

récépissé de déclaration ÖSERVICES33



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909952491**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 10 février 2022 par Madame Sylvaine NGUYEN-VAN en qualité de Présidente, pour la SASU ÖSERVICES33 PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé 8 Lotissement Les Hauts du Lacs 33125 HOSTENS et enregistré sous le N° SAP909952491 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 mars 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER